
PREFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 98-D2/B3-130

en date du **19 MAI 1998**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par :
Jean-Pierre MERIOT
JPM/CV
☎ 05 49.55.71.24

autorisant la Société AUBIN IMPRIMEUR à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune de LIGUGE, une imprimerie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société AUBIN IMPRIMEUR, chemin des Deux Croix - B.P. 2 - LIGUGE pour l'exploitation à LIGUGE au lieu-dit « La Traire », d'une imprimerie, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 septembre 1994 au 12 octobre 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LIGUGE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-D2/B3-010 du 18 janvier 1995, n° 95-D2/B3-105 du 16 juin 1995, n° 95-D2/B3-220 du 6 décembre 1995, n° 96-D2/B3-103 du 4 juin 1996, n° 96-D2/B3-201 du 26 novembre 1996, n° 97-D2/B3-120 du 26 mai 1997 et n° 97-D2/B3-272 du 20 novembre 1997 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 21 septembre 1995 ;

VU la lettre du 19 octobre 1995 de la Société AUBIN ;

VU le rapport complémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 mai 1998 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société AUBIN IMPRIMEUR dont le siège social est situé à LIGUGE, Chemin des Deux Croix, B.P. 2, est autorisée à exploiter une imprimerie comportant un atelier OFFSET de rotatives avec sècheurs thermiques au lieu-dit "La Traire" à LIGUGE (86).

1.1 - Description des installations classées :

N° Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2450 1°	Imprimeries Ateliers OFFSET utilisant des rotatives avec séchage thermique		Autorisation
2920 B	Installation de compression d'air, puissance comprise entre 50 et 500 kW	75 kW	Déclaration
211 B 1	Dépôt de gaz combustible liquéfié, réservoir compris entre 12 m ³ et 120 m ³	70 m ³	Déclaration

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté au minimum une fois par an et de préférence avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. La première mise à jour doit être transmise avant le 31 décembre 1998.

2.2 - Maintenance-provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17-100 de février 1987 conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993.

2.5 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles générales d'aménagement de l'exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

3.2. - Conditions de rejet des effluents à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère des sécheurs sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 10 mètres.

Les émissions d'hydrocarbures non méthaniques par sécheur et par cheminée doivent être inférieures à 20 mg/Nm³ exprimés en équivalent méthane pour le sécheur équipé d'un incinérateur de solvants.

Le rejet annuel de solvant de l'usine doit être inférieur à 21 tonnes.

3.3 - Surveillance

L'exploitant procède à un relevé régulier de la température d'incinération des C.O.V. émis par le sècheur d'une des rotatives. Les relevés sont consignés sur un registre.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

3.4 - Bilan

Un bilan annuel des rejets de solvants à partir des consommations d'encre sera réalisé et archivé. Il fera apparaître le pourcentage de solvants rejetés.

Ce bilan sera transmis à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de L'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir des substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

L'établissement doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent pour le raccordement au réseau public.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.2 - Eaux pluviales

Le point de rejet dans le milieu naturel est situé à l'angle des CD n°87 et V.C. n°6.

4.3. - Eaux de procédé

Les eaux de procédé sont rejetées dans le réseau des eaux usées de l'usine.

Les eaux usées sont rejetées dans la station d'épuration de LIGUGE.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux de procédé déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

FLUX DE POLLUTION BRUTE		
REJETS	UNITES	sur 24 heures
Volume journalier	m ³	9
Matières en suspension (MES)	kg	0,06
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg	5
Demande chimique en oxygène (DBO ₅)	kg	0,6

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITES	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	7
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	500
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l	70
Argent	mg/l	15

sur effluents non décantés

- pH compris entre 5 et 9
- Température inférieure ou égale à 30°C

Le rejet d'argent doit être inférieure à 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

La consommation des eaux de lavage des surfaces photosensibles doit être inférieure à 15 l/m² de surface traitée.

En outre, l'exploitant devra faire une information immédiate du gestionnaire de la station d'épuration en cas de rejet accidentel susceptible d'en altérer le fonctionnement.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.6 - Eaux pluviales "non polluées"

Elles sont évacuées vers la rivière "Le Divan".

4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes.

Le point de prélèvement pour les eaux de procédé est situé en amont du mélange avec les eaux sanitaires.

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ET METHODES DE MESURE
Volume	m ³ /j	une fois par an
pH		une fois par an
Matières en suspension (MES)	mg/l	mesure sur prélèvement une fois par an, norme NFT 90-105
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	mesure sur prélèvement une fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l	mesure sur prélèvement une fois par an
Argent	mg/l	une fois par an (l'argent doit être rapporté à la surface développée le jour du prélèvement)
Volume des eaux de rinçage des surfaces photosensibles	l/m ²	une fois par an (le débit des développeurs doit être ramené à la surface développée le jour du prélèvement)

sur effluents non décantés.

Les prélèvements sont réalisés proportionnellement au débit.

Les résultats de ces mesures sont transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2 - Déchets d'emballages

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

5.3 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	63	60

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Prescriptions particulières applicables aux ateliers d'impression et aux stockages attenants

Les locaux comprenant des stockages d'encre combustibles et de solvants inflammables seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement aérés. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention pouvant retenir la totalité des fluides entreposés.

La combustibilité d'une encre sera appréciée par la norme NF Q 64-024.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Le schéma d'évacuation est tenu à jour et affiché.

7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus :

- les extincteurs sont d'un type homologué ou certifié,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent être utilement réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenus constamment dégagées.

7.2.3 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.4 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LIGUGE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'établissement.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de LIGUGE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société AUBIN IMPRIMEUR, B.P. 02, 86240 LIGUGE ;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE